



## Produits d'apparence équivoque

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<https://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33 (numéro gratuit)

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

 [instagram.com/spfec0](https://instagram.com/spfec0)

Editeur responsable : Regis Massant  
Président a.i. du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Version internet

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Champ d'application de l'AR Apparence équivoque</b> .....	<b>6</b>
1.1. Produits.....	6
1.2. Dangers.....	7
1.2.1. Petits éléments.....	8
1.2.2. Intoxication ou pneumonie chimique.....	9
<b>2. Quels sont les produits interdits ?</b> .....	<b>9</b>
<b>3. Etiquetage des produits</b> .....	<b>9</b>
<b>4. En cas de doute</b> .....	<b>10</b>
<b>Annexe 1. Exemples de produits interdits sur la base de l'AR Apparence équivoque</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe 2. Exemples de produits d'apparence équivoque autorisés</b> .....	<b>15</b>



## Introduction

Régulièrement sont mis sur le marché européen des produits représentant un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs, en particulier pour les jeunes enfants, en raison de leur apparence équivoque.

Les produits d'apparence équivoque sont des produits qui ne sont pas des denrées alimentaires mais dont la ressemblance avec celles-ci est très frappante en raison de leur forme, de leur odeur, de leur couleur, de leur aspect et même de leur conditionnement ou de leur étiquetage : ce sont des imitations.

Il s'agit souvent de :

- produits « cosmétiques » comme :
  - des savonnettes dont la forme, l'odeur et/ou la couleur rappellent celles des fruits ;
  - des shampoings, des mousses de bain et de douche conditionnés dans une bouteille dont l'apparence ressemble à une bouteille contenant une boisson ;
- matériaux décoratifs qui s'apparentent à de véritables denrées alimentaires, comme entre autres :
  - des tartes « d'imitation » ;
  - des fruits « d'imitation » (par exemple, des raisins) ;
  - des bougies ressemblant à des aliments.

Ces produits sont tels qu'il est prévisible que les consommateurs, en particulier les enfants, les confondent avec des produits alimentaires et, de ce fait, les portent à la bouche, les sucent ou les ingèrent, alors que cette action peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif.

Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de vendre, de distribuer, de louer ou de mettre à disposition (gratuitement) des produits d'apparence équivoque.

L'arrêté royal du 10 août 2001 concernant les produits d'apparence équivoque qui compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (AR Apparence équivoque) décrit les exigences de sécurité pour les produits d'apparence équivoque. Cet arrêté a été pris en exécution de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services.

Cette loi est la transposition de la directive européenne 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs.

Selon le Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et services, les producteurs ne peuvent mettre sur le marché que des produits sûrs.

Les producteurs ainsi que les distributeurs sont tenus de contribuer au respect des obligations de sécurité applicables, en particulier en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à ces obligations.

Les distributeurs présentant dans leurs rayons, en connaissance de cause, des produits non conformes, et les producteurs qui mettent sur le marché des produits dangereux, risquent une amende allant de 500 à 20.000 euros.

Vous trouverez toutes les informations utiles à ce sujet sur notre site internet, à la page : <https://economie.fgov.be> > Qualité & sécurité > Sécurité des produits et services > Réglementations spécifiques > Equipements domestiques > Produits d'apparence équivoque.

## **1. Champ d'application de l'AR Apparence équivoque**

### **1.1. Produits**

**L'AR Apparence équivoque s'applique** à tous les produits non alimentaires que les consommateurs, notamment les enfants, peuvent confondre avec une denrée alimentaire en raison de leur forme, odeur, couleur, apparence, emballage ou étiquetage et qu'ils peuvent, de ce fait, mettre facilement en bouche, sucer ou avaler.

C'est d'ailleurs de cette façon que les enfants (re)connaissent ces produits.

**L'AR Apparence équivoque ne s'applique pas :**

1. aux produits d'apparence équivoque dont le danger qu'ils représentent n'est pas plus important que celui de la véritable denrée alimentaire, par exemple une noix, un marron... lesquels nécessitent l'enlèvement de la coquille ou de la peau dure avant de les manger ;

2. aux produits offerts dans une autre forme que celle des produits alimentaires auxquels ils ressemblent, à savoir :
  - a. des produits qu'un enfant peut confondre avec une denrée alimentaire mais qui sont repris dans la composition d'un produit final de taille plus grande. Exemples : couronnes de Noël, guirlandes de Noël, arbres de Noël, arbres à olives...;
  - b. des produits pouvant être confondus par un enfant avec une denrée alimentaire mais qui sont destinés à être intégrés dans un autre produit final.

Dans ce cas, il doit être clair que le produit ne peut être utilisé que pour faire partie d'un autre produit final. Par exemple, des fruits de décoration destinés à une composition florale dont la petite tige (nécessaire à son assemblage dans un bouquet) constitue un élément intrinsèque du produit et, par conséquent, ne peut pas être détachée sans endommager le produit ;

- c. des produits qu'un enfant peut confondre avec une denrée alimentaire mais qui font partie d'un ensemble plus grand. De ce fait, le produit n'est pas présenté sous la même forme que la véritable denrée alimentaire. Exemples : des branches avec des baies, des guirlandes de fruits, des couronnes de fruits.

## 1.2. Dangers

Les produits d'apparence équivoque peuvent entraîner les risques suivants :

- suffocation à cause de produits ou d'éléments de petite taille qui pourraient se détacher et qu'un enfant risquerait d'avaler ;
- intoxication due à des solvants, des substances toxiques, etc. ;
- perforation causée par des éléments tranchants ;
- pneumonie chimique occasionnée par des détergents ou des huiles liquides ;
- autre danger, pneumonie générée par des petits morceaux/éléments.

### 1.2.1. Petits éléments

Quels sont les éléments de petite taille qui peuvent constituer un danger dans le cas d'un produit à l'apparence équivoque ? Pour les déterminer, nous nous basons sur les tests repris dans la norme relative à la sécurité des jouets.

1. Un petit morceau du produit d'apparence équivoque (exemple : un petit morceau de fruit ou de bonbon) que l'on peut mordre ou un autre élément détachable (exemple : un raisin d'une grappe) : oui, s'il se détache avec une force de traction de moins de 90 N<sup>1</sup> et qu'il passe dans le gabarit des petits éléments repris dans la norme relative à la sécurité des jouets<sup>2</sup> → **danger de suffocation**.

2. Un bonbon, un fruit ou autre produit similaire qui, dans son ensemble, est de très petite taille :

a. oui, si le produit d'apparence équivoque passe dans son ensemble dans le gabarit → **danger de suffocation** ;

b. non, s'il s'agit d'une denrée alimentaire qui n'est pas mangée telle quelle (un traitement préalable est nécessaire avant de l'ingérer, par exemple : l'enlèvement de la coquille d'une noix, l'épluchage d'un marron). Le danger que représente le produit d'imitation est effectivement aussi important que dans le cas d'une véritable denrée alimentaire.

3. Quand de petits morceaux/éléments se détachent de produits tels que des savonnettes, des boules effervescentes ou des perles de bain, le danger de suffocation peut dépendre de la composition du produit (le produit ou l'élément se dissout avant l'éventualité de l'apparition d'un danger de suffocation) → uniquement constatable dans un laboratoire.



Exemple d'un gabarit des petits éléments

---

1 90 N = 90 Newton : peut être comparé à une force de 10 kg.

2 Le gabarit des petits éléments repris dans la norme EN 71-1 relative à la sécurité des jouets, a un diamètre d'environ 3 cm et représente la gorge d'un enfant de moins de 3 ans. Les petits éléments qui passent complètement dans le gabarit, présentent un risque de suffocation.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Certains éléments ne sont pas considérés comme dangereux dans le cadre de l'AR Apparence équivoque :

Il s'agit d'éléments de produits d'apparence équivoque dont le danger qu'ils représentent n'est pas plus grand par rapport à une véritable denrée alimentaire, par exemple : une petite tige ou une feuille détachable d'une pomme ou d'une poire... Ces éléments ne sont pas consommés dans le cas d'une véritable denrée alimentaire. Mais pour que le produit ne soit pas considéré comme dangereux, il faut que les parties détachées n'impliquent pas un autre danger tel que la coupure ou la perforation dues à des éléments tranchants (Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services).

### 1.2.2. Intoxication ou pneumonie chimique

Ces dangers sont principalement liés aux produits liquides. Par ailleurs, nous pensons aussi au risque de danger chimique des peintures ou des colorants. Toutefois, le caractère dangereux ne peut être constaté que dans un laboratoire.

## 2. Quels sont les produits interdits ?

Sont uniquement interdits les produits tels que définis au point 1.1. **ET** qui présentent un danger tel que défini au point 1.2.

## 3. Etiquetage des produits

Pour tous les produits contenant des petits éléments et qui, dans leur ensemble ou dans les parties qui les composent, ont une apparence équivoque mais qui ne sont toutefois pas interdits parce qu'ils relèvent des exceptions, il est recommandé d'indiquer l'avertissement suivant sur l'emballage du produit :

« Danger de suffocation. Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois car des pièces de petite taille peuvent être avalées ».

## 4. En cas de doute

Lorsqu'il n'est pas évident de déterminer si un produit relève de la réglementation ou non (zone grise), alors l'avertissement mentionné au point 3 suffit pour réduire le plus possible la probabilité de suffocation de sorte que le risque soit acceptable. Ce raisonnement est également appliqué dans la réglementation jouet.

Lorsqu'il n'est pas évident de déterminer si un produit contient un petit élément ou s'il est toxique, les inspecteurs peuvent demander la documentation technique ou les rapports de test du produit concerné, sur la base du Code de droit économique, livre IX. Dans le cas d'une présomption motivée de non-conformité, il peut être demandé au producteur de faire tester le produit.

## Annexe 1. Exemples de produits interdits sur la base de l'AR Apparence équivoque

Produit	Danger
<p data-bbox="261 680 328 707">Gloss</p> 	<p data-bbox="791 680 1027 707">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="791 741 1257 837">Ces produits peuvent être confondus avec un aliment et passent complètement dans le gabarit des petits éléments.</p>
<p data-bbox="261 1128 727 1189">Une petite serviette avec une imitation de cerise amovible</p> 	<p data-bbox="791 1128 1027 1155">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="791 1189 1257 1285">La cerise peut être confondue avec une véritable cerise et passe complètement dans le gabarit des petits éléments.</p>
<p data-bbox="261 1606 344 1632">Bougie</p> 	<p data-bbox="791 1606 1027 1632">Danger : suffocation</p> <p data-bbox="791 1666 1257 1890">Les petits œufs de Pâques dans de la cire constituant la bougie peuvent facilement se détacher. Ils passent en outre aisément dans le gabarit des petits éléments et peuvent, de par leur grandeur et leur forme, être facilement confondus avec des bonbons.</p>

Produit	Danger
<p>Savons en forme de petits gâteaux ou de tartelettes</p> 	<p><b>Danger : suffocation</b></p> <p>Ces produits, bien qu'ils ne soient pas des denrées alimentaires, ont une forme, une couleur, une odeur, une apparence, un emballage, un étiquetage, une envergure ou une grandeur qui peuvent induire les consommateurs, notamment les enfants, à les confondre avec des denrées alimentaires. De ce fait, les enfants les mettent en bouche, les sucent ou les avalent, ce qui peut constituer un danger pour eux. Les enfants peuvent aisément en mordre des morceaux et être victimes de suffocation.</p>
<p>Tomates-cerises d'imitation pour décoration</p> 	<p><b>Danger : suffocation</b></p> <p>Les tomates-cerises peuvent être confondues, de par leur forme et leur grandeur, avec de véritables tomates-cerises et être facilement mises en bouche par les enfants. En outre, les tomates peuvent être retirées de la branche en y appliquant une force inférieure à 90 N et passent alors complètement dans le gabarit des petits éléments.</p>
<p>Petites bougies en forme de chocolat</p> 	<p><b>Danger : suffocation</b></p> <p>Les petites bougies ont une forme, une grandeur et un emballage rappelant les pralines en chocolat. Elles passent complètement dans le gabarit des petits éléments. Les enfants pourraient les confondre avec du véritable chocolat, et donc les mettre en bouche, encourageant ainsi un risque de suffocation.</p>

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Produit	Danger
<p data-bbox="261 517 616 546">Grappe de raisins en plastique</p> 	<p data-bbox="791 517 1027 546"><b>Danger : suffocation</b></p> <p data-bbox="791 580 1259 860">Le produit peut être confondu avec une denrée alimentaire. Les raisins se détachent facilement et peuvent être mis en bouche et avalés pouvant ainsi entraîner une suffocation, notamment chez les enfants. Les raisins détachés passent complètement dans le gabarit des petits éléments. Même les adultes peuvent en être victimes.</p>
<p data-bbox="261 1077 443 1106">Mousse de bain</p> 	<p data-bbox="791 1077 1007 1106"><b>Danger : chimique</b></p> <p data-bbox="791 1140 1259 1200">La mousse de bain peut être confondue avec une boisson.</p> <p data-bbox="791 1234 1259 1453">Si elle est ainsi prise pour une boisson et qu'elle est bue, elle peut présenter un danger chimique, vu qu'elle contient un détergent et que si on provoque un vomissement, la mousse qui en résulte peut générer des problèmes pulmonaires (exemple : pneumonie chimique).</p> <p data-bbox="791 1487 1259 1610">Si le produit, lors de son ouverture, sent tellement fort que cela découragerait quiconque d'en boire, le risque est alors suffisamment bas.</p>

<b>Produit</b>	<b>Danger</b>
<p>Petites pommes rouges enrobées d'une imitation de sucre, sur une tige métallique, destinées à une composition florale</p> 	<p><b>Danger : suffocation</b></p> <p>La petite pomme peut facilement se détacher de la tige en métal, sans être abîmée. La pomme avec son enrobage qui imite le sucre, peut être confondue, par des enfants et même par des adultes, avec un bonbon. Ceux-ci peuvent la mettre en bouche et l'avaler, encourageant un risque de suffocation. La pomme passe complètement dans le gabarit des petits éléments.</p>

## Annexe 2. Exemples de produits d'apparence équivoque autorisés

Produit	Danger
<p data-bbox="261 651 596 678">Couronne de Noël décorative</p> 	<p data-bbox="790 651 1257 804">De petits fruits d'imitation sont assemblés dans un plus grand ensemble, à savoir une couronne. Même si ces fruits sont détachables, le tout peut être autorisé.</p> <p data-bbox="790 842 1257 1028">Cependant il est conseillé d'apposer un avertissement suivant sur l'emballage du produit : « Danger de suffocation. Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois car des pièces de petite taille peuvent être avalées ».</p>
<p data-bbox="261 1099 453 1126">Noix décoratives</p> 	<p data-bbox="790 1099 1257 1285">Les noix ne se consomment pas telles quelles puisqu'il faut d'abord enlever la coquille. Par conséquent, le risque que représentent des noix d'imitation n'est pas plus important que celui des véritables noix.</p>
<p data-bbox="261 1547 687 1574">Pommes décoratives (et autre fruits)</p> 	<p data-bbox="790 1547 1257 1704">Ces pommes sont autorisées si elles ne passent pas complètement dans le gabarit des petits éléments ou s'il n'est pas possible d'en mordre ou d'en arracher de petits morceaux.</p> <p data-bbox="790 1738 1257 1895">La petite tige qui se détacherait de la pomme n'est pas mangée d'ordinaire : elle représente le même risque que celui d'une véritable pomme. Par conséquent, ce risque est acceptable.</p>

Produit	Danger
<p data-bbox="336 517 619 546"><b>Champignons décoratifs</b></p> 	<p data-bbox="866 517 1334 607">De tels champignons ne sont pas consommés tels quels (sous leur forme crue).</p>
<p data-bbox="336 1077 802 1137"><b>Branche de baies décoratives en forme de couronne</b></p> 	<p data-bbox="866 1077 1334 1234">De petits fruits d'imitation sont assemblés pour former un plus grand ensemble, à savoir une couronne. Même si ces fruits sont détachables, le tout est autorisé.</p> <p data-bbox="866 1267 1334 1458">Cependant il est conseillé d'apposer un avertissement sur l'emballage du produit tel que : « Danger de suffocation. Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois car des pièces de petite taille peuvent être avalées ».</p>



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<https://economie.fgov.be>